



M. le Président du Conseil Régional,

Nous attirons votre attention sur une situation critique concernant la santé et la sécurité au travail de nos agents : l'absence d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) au sein de notre collectivité.

Cette carence expose la Région à des risques juridiques majeurs et inacceptables, comme détaillé ci-après :

1. Risque Pénal direct en cas d'accident :

Bien que les sanctions spécifiques du Code du Travail ne s'appliquent pas directement aux collectivités, les manquements avérés aux règles de sécurité peuvent être requalifiés par le juge.

En cas d'accident grave (blessures, décès d'un agent), l'absence d'ACFI rend très difficile de prouver la diligence de la collectivité. Cela peut fonder un délit d'homicide ou de blessures involontaires, ou de mise en danger délibérée, engageant la responsabilité pénale des décideurs (dont le Président et les chefs de service). L'inaction après des signalements de risques ou le non-respect de recommandations (INRS, CDG, CNRACL) sont des éléments aggravants.

2. Responsabilité Administrative et Indemnitaire Lourde :

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 impose clairement la désignation d'un ACFI. Ne pas y satisfaire est une violation manifeste de nos obligations légales.

En cas d'accident ou de maladie professionnelle, le Conseil Régional s'expose à des condamnations financières considérables (plusieurs centaines de milliers, voire millions d'euros) en cas de reconnaissance de faute de service, voire de faute inexcusable. La carence en matière de prévention, notamment l'absence d'ACFI, est un facteur aggravant majeur.

3. Impossibilité de prouver la diligence en prévention :

L'ACFI est la pierre angulaire de notre dispositif de prévention. Son absence rend quasiment impossible pour le Conseil Régional de démontrer, face à un juge ou une autorité de contrôle, qu'il a :

- Mis en oeuvre une politique de prévention effective.
- Identifié et évalué les risques de manière structurée.
- Agi suite à des alertes internes ou externes.

Un rapport d'ACFI ignoré, ou même l'absence totale de l'ACFI, renforce la preuve d'une négligence structurelle de la collectivité.

4. Atteinte à l'Image et au Climat Social :

Au-delà des conséquences juridiques et financières, l'absence d'un tel acteur essentiel nuit gravement à la confiance des agents envers leur employeur et dégrade le climat social. Cela envoie un signal négatif quant à l'importance accordée à leur sécurité et peut ternir durablement l'image du Conseil Régional auprès de ses agents, des partenaires sociaux et du grand public.

L'heure est à l'action immédiate. Pour mettre fin à cette situation de non-conformité et protéger notre collectivité et ses agents, nous demandons :

La désignation rapide d'un ACFI interne doté des compétences et moyens nécessaires.
OU

La contractualisation sans délai avec un Centre de Gestion (CDG) pour bénéficier de la mise à disposition d'un ACFI qualifié, solution mutualisée et efficace.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour accompagner la mise en oeuvre de ces solutions et répondre à toutes vos questions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Les élus CGT des Formations Spécialisées Santé Sécurité et Conditions de Travail centrale (FSC) et Lycées (FSS)